



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 8 JUIL. 2024

mettant en demeure la société EMFI SAS dont les installations se situent 3 rue Ettore Bugatti à Haguenau (67500) de respecter la réglementation

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-8, L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-83 ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié du 28 février 2011 délivré à la société EMFI SAS ;
- VU** le rapport de visite de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2024 ;
- VU** les observations formulées par l'exploitant dans son courrier du 5 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'activité principale de la société EMFI SAS est la fabrication de produits chimiques organiques tels que des mastics polyuréthane, colles et diluants industriels ;

CONSIDÉRANT que ces activités sont encadrées par l'arrêté d'autorisation du 28 février 2011 modifié délivré à la société EMFI SAS et portent notamment sur les rubriques :

- 2660 – Fabrication industrielle ou régénération de polymères pour 40 tonnes/jour,
- 2661 – Transformation de polymères pour 40 tonnes/jour ;

CONSIDÉRANT que la fabrication en quantité industrielle de polymères est une activité visée par la directive européenne n°2010/75 du 24 novembre 2010, dite « directive IED » (industrial emissions directive) dont l'objectif est d'encadrer les émissions industrielles des activités les plus polluantes ;

CONSIDÉRANT que la transposition de la directive « IED » en droit français a instauré les rubriques 3xxx de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le classement en rubrique 3410-h s'applique aux activités de la société EMFI SAS ;

CONSIDÉRANT que ce classement implique que les installations de la société EMFI SAS soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles (MTD) ;

CONSIDÉRANT que les meilleures techniques disponibles (MTD) sont définies par activité de référence dans des documents de références appelés « BREF » (pour best available techniques REference documents) ;

CONSIDÉRANT que la fabrication de polymères entre à minima dans le champ du BREF relatif aux systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (WGC) ;

CONSIDÉRANT que le BREF WGC a été adopté par la commission européenne le 06 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que, au mépris de l'article R. 515-71 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant n'a pas transmis au Préfet le dossier de ré-examen sur les émissions industrielles ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine* » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1 :

La société EMFI SAS dont le siège social et l'installation qu'elle exploite se situent 3 rue Ettore Bugatti à Haguenau (67500) est mise en demeure de respecter la prescription rappelée ci-après :

dans un délai de 9 mois :

- le I. de l'article R. 515-71 du code de l'environnement qui veut que : « *En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (...).* »

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure de respecter des prescriptions techniques, il peut être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

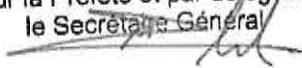
- Le sous-préfet de l'arrondissement d'Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société EMFI SAS, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée à la mairie de HAGUENAU.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

